

lante avec les ménagements que tant d'autres gouvernements ont cru devoir à ces religieux.

Le reste du clergé pouvait être contenu à moins de frais. La politique du gouvernement parut juger que, pour rester soumis, il était bon que les gens d'église eussent besoin d'indulgence; en conséquence on toléra chez eux cette liberté de mœurs dont toute la population de Venise fut toujours en possession. C'était un mal sans doute; l'expérience a prouvé souvent que, pour être dépravé, le clergé n'en était pas moins ambitieux. Cette dépravation des prêtres fournit au gouvernement une occasion de repousser avec mépris une prétention de la cour de Rome. Le pape demandait que les ecclésiastiques fussent exempts d'un impôt que la république venait d'établir sur les farines. « Cela serait de trop grande conséquence, répondit le doge en riant, nos prêtres ont un tas d'enfants, et le trésor public souffrirait de ce privilège. »

XIII. Jamais le gouvernement vénitien ne s'était départi du droit de faire juger les ecclésiastiques par les tribunaux séculiers, pour tous les délits qui n'étaient pas purement spirituels : les papes n'avaient jamais voulu reconnaître ce droit.

Eugène IV avait cependant fait une espèce de concession, en exigeant que l'archidiacre de Castello fût appelé pour prendre séance dans le conseil des Dix, toutes les fois qu'un ecclésiastique serait traduit devant ce conseil : mais les inquisiteurs d'État mandèrent l'archidiacre, et lui intimèrent l'ordre de regarder cette disposition de l'indult comme non avenue.

Il existe un autre arrêté de ce même tribunal, qui prouve que, pour maintenir ce droit, on avait quelquefois recours à des moyens plus violents. « Il est revenu au tribunal, disent les inquisiteurs, que l'on tient fréquemment, chez monseigneur le nonce, des discours sur l'autorité du prince, qu'on y prétend qu'elle ne s'étend pas jusqu'à traduire les ecclésiastiques devant les juges séculiers pour des affaires civiles ou criminelles, et que, lors même qu'ils sont coupables, les tribunaux ne peuvent sévir contre eux qu'après y avoir été autorisés par un indult de la cour de Rome. On va jusqu'à dire que le prince qui s'écarte de cette règle est schismatique.

« Ces discours ne sont pas tenus seulement par des personnes de la cour de sa seigneurie révérendissime, quelques prélats ou bénéficiers nobles de la république y prennent part, pour faire les beaux-esprits et se rendre agréables au saint-siège, et répètent ensuite ces mêmes maximes chez eux devant leur famille et d'autres prêtres.

« Pour remédier à ce désordre, le tribunal arrête que, lorsque de tels discours auront été tenus dans l'intérieur du palais de monseigneur le nonce par

ses familiers, on n'y fera aucune attention; mais que s'ils tiennent ces mêmes discours hors du palais, on avisera aux moyens de faire assassiner un de ces étrangers; en ayant soin de laisser transpirer qu'il a été mis à mort à cause de son indiscrétion, et on en donnera avis à l'ambassadeur de la république à Rome, afin qu'il prenne des précautions pour la sûreté de ses propres familiers.

« Que si ce sont des prélats vénitiens qui aient tenu de semblables propos dans la cour du nonce, ils seront notés sur un registre intitulé : *Ecclésiastiques peu agréables au gouvernement*. Il sera écrit au magistrat de leur résidence, pour les faire surveiller, et pour chercher si quelque particulier n'aurait pas la moindre plainte, même frivole, à porter contre eux : le plaignant sera encouragé à les poursuivre, les revenus de l'évêque ou du bénéficié seront séquestrés, et on emploiera tous les moyens pour faire durer le séquestre, jusqu'à ce que le prélat indiscret se soit avisé de son tort et soit venu à résipiscence.

« Mais si des ecclésiastiques vénitiens avaient tenu de pareils discours hors du palais du nonce, ils seront mandés devant le tribunal, et mis en prison pour longtemps, afin que des opinions si dangereuses ne se propagent point.

« Enfin, si après le séquestre ou l'emprisonnement, le coupable récidivait, on usera envers lui de la dernière rigueur, parce que le mal veut être extirpé avec le fer et le feu. »

XIV. On vient de voir comment ce gouvernement prenait des sûretés contre l'esprit de domination des militaires et des prêtres; il lui restait à se défendre contre une classe d'usurpateurs, d'autant plus redoutables qu'ils avaient une existence légale et qu'ils étaient déjà armés d'un grand pouvoir.

Le conseil des Dix, institué au commencement du <sup>xiv</sup>e siècle, pour découvrir toutes les ramifications de la conjuration de Thiépolo, avait su perpétuer son existence et étendre ses attributions. On l'a vu envahir l'autorité judiciaire et administrative, déposer un doge, faire la paix et céder des provinces, sans l'aveu de l'autorité spécialement chargée des intérêts politiques de l'État.

Déjà, par une loi de 1468, on avait tenté de déterminer ses attributions, c'est-à-dire de les limiter; mais on lui avait laissé celle qui était l'objet primitif de son institution, le soin de veiller au salut de la république; et cette mission offrait un prétexte pour envahir tous les pouvoirs.

Afin d'y parvenir avec plus de facilité, ce conseil avait adopté la méthode de se faire adjoindre des membres pris dans les autres corps de l'État. Ce furent d'abord les six conseillers du doge.

Comme, dans certaines circonstances, les mem-